

Règlement ministériel du 5 février 1991 modifiant les annexes du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 1987 concernant l'emploi et le contrôle des additifs dans l'alimentation des animaux.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*

Vu le règlement grand-ducal du 27 février 1989 modifiant le règlement grand-ducal du 18 mars 1987 concernant l'emploi et le contrôle des additifs dans l'alimentation des animaux;

Vu les directives de la Commission CE n° 89/23, 89/583, 90/110, 90/206, 90/214, 90/412 et 90/643;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. Les annexes I et II du règlement grand-ducal du 18 mars 1987 modifié concernant l'emploi et le contrôle des additifs dans l'alimentation des animaux sont remplacées par les annexes I à III du présent règlement.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 5 février 1991.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*

René Steichen

Le Ministre de la Santé,
Johny Lahure

—

ANNEXE I

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	
					mg/kg d'aliment complet			
E 700	A. Antibiotiques Bacitracine-zinc	C ₆₆ H ₁₀₃ O ₁₆ N ₁₇ SZn (polypeptide contenant 12 à 20% de zinc)	Poules pondeuses	—	15	100	—	
			Dindons	4 semaines	5	50	—	
				26 semaines	5	20	—	
				Autres volailles, à l'exception des canards, oies, pigeons	4 semaines	5	20	—
					16 semaines	5	20	—
				Veaux, agneaux, chevreaux	16 semaines	5	50	—
					6 mois	5	20	—
			6 mois	5	80	Aliments d'allaitement seulement		
			Porcelets	4 mois	5	50	—	
				3 mois	5	80	Aliments d'allaitement seulement	
			Porcs	6 mois	5	20	—	
			Animaux à fourrure à l'exception des lapins	—	5	20	—	
E 710	Spiramycine	I C ₄₃ H ₇₄ O ₁₄ N ₂ II C ₄₅ H ₇₆ O ₁₅ N ₂ III C ₄₆ H ₇₈ O ₁₅ N ₂ (macrolide) } base	Dindons	26 semaines	5	20	—	
			Autres volailles, à l'exception des canards, oies, poules pondeuses, pigeons	16 semaines	5	20	—	
				Veaux, agneaux, chevreaux	16 semaines	5	50	—
					6 mois	5	20	—
			6 mois	5	80	Aliments d'allaitement seulement		
			Porcelets	4 mois	5	50	—	
				3 mois	5	80	Aliments d'allaitement seulement	
			Porcs	6 mois	5	20	—	
			Animaux à fourrure à l'exception des lapins	—	5	20	—	

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 711	Virginiamycine	I $C_{28}H_{35}O_7N_3$ II $C_{43}H_{49}O_{10}N_7$	Dindons	26 semaines	5	20	—
			Autres volailles, à l'exception des canards, oies, poules pondeuses, pigeons	16 semaines	5	20	—
			Porcelets	4 mois	5	50	—
			Porcs	6 mois	5	20	—
			Veaux	16 semaines	5	50	—
				6 mois	5	20	—
				6 mois	5	80	Aliments d'allaitement seulement
			Poules pondeuses	—	20	20	—
			Bovins à l'engrais	—	15	40	Indiquer dans le mode d'emploi: «la quantité de virginiamycine dans la ration journalière ne doit pas dépasser pour 100 kg de poids animal: 140 mg; ajouter 6 mg par tranche supplémentaire de 10 kg de poids animal.
			E 712	Flavophospholipol	$C_{70}H_{124}O_{40}N_6P$	Poules pondeuses	—
Dindons	26 semaines	1				20	—
Autres volailles à l'exception des canards, oies, pigeons	16 semaines	1				20	—
Porcelets	3 mois	10				25	Aliments d'allaitement seulement
Porcs	6 mois	1				20	—
Animaux à fourrure à l'exception des lapins	—	2				4	—
Veaux	6 mois	6				16	—
	6 mois	8				16	Aliments d'allaitement seulement
Bovins à l'engrais	—	2				10	Indiquer dans le mode d'emploi: «la quantité de flavophospholipol dans la ration journalière ne doit pas dépasser pour 100 kg de poids animal: 40 mg; ajouter 1,5 mg par tranche supplémentaire de 10 kg de poids animal.»
E 713	Phosphate de tylosine	Macrolide produit par <i>Streptomyces fradiae</i> . Composition des facteurs antibiotiques (1)				Lapins	
			Porcelets	4 mois	10	40	—
			Porcs	6 mois	5	20	—

(1) Selon la méthode d'analyse de British Pharmacopeia (Veterinary) 1985

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 714	Monensin-sodium	a) tylosine C ₄₆ H ₇₇ NO ₁₂ min 80% b) desmycosine C ₃₉ H ₆₅ NO ₁₄ c) macrocine C ₄₅ H ₇₅ NO ₁₇ d) relomycine C ₄₆ H ₇₉ NO ₁₇ a) + b) + c) + d) min 95% C ₃₆ H ₆₁ O ₁₁ Na (Sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par <i>Streptomyces cinnamonensis</i>)	Bovins à l'engrais	—	10	40	Indiquer dans le mode d'emploi: «la quantité de monensin-sodium dans la ration journalière ne doit pas dépasser pour 100 kg de poids animal: 140 mg; ajouter 6 mg par tranche supplémentaire de 10 kg de poids animal. - danger pour les équidés»
E 715	Avoparcine	C ₅₃ H ₆ O ₃₀ N ₆ Cl ₃ (glycopeptide)	Poulets d'engraissement Dindons d'engraissement Porcelets Porcs Veaux Bovins à l'engrais	— 16 semaines 4 mois 6 mois 6 mois —	7,5 10 10 5 15 15	15 20 40 20 40 30	— — — — — Indiquer dans le mode d'emploi: «la quantité d'avoparcine dans la ration journalière ne doit pas dépasser pour 100 kg de poids animal: 103 mg; ajouter 4,3 mg par tranche supplémentaire de 10 kg de poids animal»
	B. Substances ayant des effets anti-oxygènes						
E 300	Acide L-ascorbique	C ₆ H ₈ O ₆	} Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	} Tous les aliments
E 301	L-Ascorbate de sodium	C ₆ H ₇ O ₆ Na		—	—	—	
E 302	L-Ascorbate de calcium	C ₁₂ H ₁₄ O ₁₂ Ca.2H ₂ O		—	—	—	
E 303	Acide diacétyl-5,6-L-ascorbique	C ₁₀ H ₁₂ O ₈		—	—	—	
E 304	Acide palmityl-6-L-ascorbique	C ₂₂ H ₃₈ O ₇		—	—	—	
E 306	Extraits d'origine naturelle riches en tocophérols	—		—	—	—	
E 307	Alpha-tocophérol de synthèse	C ₂₉ H ₅₀ O ₂		—	—	—	
E 308	Gamma-tocophérol de synthèse	C ₂₈ H ₄₈ O ₂		—	—	—	

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 309	Delta-tocophérol de synthèse	C ₂₇ H ₄₆ O ₂	} Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	} Tous les animaux
E 310	Gallate de propyle	C ₁₀ H ₁₂ O ₅		—	—	} 100: isolément ou ensemble	
E 311	Gallate d'octyle	C ₁₅ H ₂₂ O ₅		—	—		
E 312	Gallate de dodécyle	C ₁₉ H ₃₀ O ₅		—	—	} 150- isolément ou ensemble	
E 320	Butylhydroxyanisol (BHA)	C ₁₁ H ₁₆ O ₂		—	—		
E 321	Butylhydroxytoluène (BHT)	C ₁₅ H ₂₄ O		—	—		
E 324	Ethoxyquine	C ₁₄ H ₁₉ ON		—			
	C. Substances aromatiques et apéritives						
	1. Tous les produits naturels et les produits synthétiques qui y correspondent	—	Toutes les espèces ou catégories d'animaux	—	—	—	—
	2. Substances artificielles						
E 954 (i)	Saccharine	C ₇ H ₅ NO ₃ S	Porcelets	4 mois	—	150	—
E 954 (ii)	Saccharinate de calcium	C ₇ H ₃ N Ca O ₃ S	Porcelets	4 mois	—	150	—
E 954 (iii)	Saccharinate de sodium	C ₇ H ₄ NNa O ₃ S	Porcelets	4 mois	—	150	—
	D. Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses						
E 750	Amprolium	Chlorhydrate du chlorure de 1-[(4-amino-2-propyl-5-pyrimidinyl)méthyl]-2-picolinium	Volailles	—	62,5	125	Administration interdite respectivement dès l'âge de la ponte et 3 jours au moins avant l'abattage
E 751	Aproliuméthopabate: mélange de 25 parties de a) amprolium et 1,6 parties de b) éthopabate	a) Chlorhydrate du chlorure de 1-[(4-amino-2-propyl-5-pyrimidinyl)méthyl]-2-picolinium b) Méthyl-4-acétamido-2-éthoxybenzoate	} Poulets, dindons et pintades	—	66,5	133	Administration interdite respectivement dès l'âge de la ponte et 3 jours au moins avant l'abattage
E 752	Dinitolmide (DOT)	3,5-Dinitro-2-toluamide		Volailles	—	62,5	125
E 754	Dimétridazole	1,2-Diméthyl-5-nitro-imidazole	Dindons	—	100	200	Administration interdite respectivement dès l'âge de la ponte et 6 jours au moins avant l'abattage

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 755	Métichlorpindol	3,5-Dichloro-2,6-diméthyl-4-pyridinol	Pintades	—	125	150	Administration interdite respectivement dès l'âge de la ponte et 6 jours au moins avant l'abattage
			Poulets d'engraissement, Pintades	—	125	125	Administration interdite respectivement dès l'âge de la ponte et 5 jours au moins avant l'abattage
			Lapins	—	125	200	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage
E 756	Décoquinate	3-Ethoxycarbonyl-4-hydroxy-6-décyloxy-7-éthoxyquinoléine	Poulets d'engraissement	—	20	40	Administration interdite 3 jours au moins avant l'abattage
E 757	Monensin-sodium	C ₃₆ H ₆₁ O ₁₁ Na (Sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par Streptomyces cinnamonensis)	Poulets d'engraissement	—	100	125	Administration interdite 3 jours au moins avant l'abattage. Indiquer dans le mode d'emploi: «Danger pour les équidés»
			Poulettes destinées à la ponte	16 semaines	100	120	Indiquer dans le mode d'emploi: «Danger pour les équidés»
			Dindons	16 semaines	90	100	Administration interdite 3 jours au moins avant l'abattage. Indiquer dans le mode d'emploi: «Danger pour les équidés»
E 758	Robenidine	Chlorhydrate de 1,3-bis[(4-chlorobenzylidène) amino]guanidine	Poulets d'engraissement, dindons	—	30	36	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage
			Lapins d'engraissement	—	50	66	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage
E 759	Ronidazole	(1-Méthyl-5-nitroimidazole-2-yl)méthylcarbamate	Dindons	—	60	90	Administration interdite respectivement dès l'âge de la ponte et 6 jours au moins avant l'abattage
E 760	Ipronidazole	1-Méthyl-2-isopropyl-5-nitroimidazole	Dindons	—	50	85	Administration interdite respectivement dès l'âge de la ponte et 6 jours au moins avant l'abattage
E 761	Métichlorpindol-méthylbenzoate: mélange de 100 parties de a) métichlorpindol et 8.35 parties de b) méthylbenzoate	a) 3,5-Dichloro- 2,6 diméthyl-4-pyridinol b) 7-Benzoyloxy-6-butyl-3-méthoxycarbonyl-4-quinolone	Poules d'engraissement	—	110	110	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage
			Poulettes destinées à la ponte	16 semaines	110	110	—
			Dindons	12 semaines	110	110	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E762	Arprinocide	9-(2-chloro-6-fluoro-benzyl) adénine	Poulets d'engraissement	—	60	60	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage
			Poulettes destinées à la ponte	16 semaines	60	60	
E 763	Lasalocide-sodium	C ₃₄ H ₅₃ O ₈ Na (Sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par Streptomyces lasaliensis)	Poulets d'engraissement	—	75	125	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage
			Poulettes destinées à la ponte	16 semaines	75	125	—
E 764	Halofuginone	4 (3H)-quinazolinone-7-bromo-6-chloro-[3-(3-hydroxy-2-piperidyl) acétonyl]-dl-transbromhydrate	Poulets d'engraissement	—	2	3	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage
			Dindons	12 semaines	2	3	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage
E 765	Narasin	C ₄₃ H ₇₂ O ₁₁ (Polyether de l'acide monocarboxylique, produit par Streptomyces aureofaciens)	Poulets d'engraissement	—	60	70	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage Indiquer dans le mode d'emploi: «Danger pour les équidés»
E 766	Salinomycine-sodium	C ₄₂ H ₆₉ O ₁₁ Na (Sel sodique de polyether de l'acide monocarboxylique, produit par Streptomyces albus)	Poulets d'engraissement	—	50	70	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage Indiquer dans le mode d'emploi: «Danger pour les équidés»
E 768	Nicarbazine	Complexe équimoléculaire de 1,3-bis(4-nitrophényl) urée et de 4,6 diméthyl-2-pyrimidinol	Poulets d'engraissement	4 semaines	100	125	Administration interdite 9 jours au moins avant l'abattage
E 769	Nifursol	3,5-dinitro-N ¹ -(5-nitrofurfurylidène) salicylohydrazide Pureté minimale: 98% sur base anhydre Caractéristiques des trois préparations autorisées: - teneurs maximales en nifursol respectivement: 14,6%, 44% et 50% - stabilité minimale: 24 mois - support des trois préparations - amidon de maïs et l'huile de soja respectivement 12%, 33% et 34%.	Dindons	—	50	75	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage Quantité maximale de poussière émise lors des manipulations déterminée selon la méthode de Stauber Heubach ⁽¹⁾ : 0,1 µg de nifursol

(1) Référence: Fresenius Z. Anal. Chem. (1984) 318, 522-524 Springer Verlag 1984

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg kg d'aliment complet		
	E. Agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants						
E 322	Lécithines	—	} Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	} Tous les aliments
E 400	Acide alginique	—		—	—	—	
E 401	Alginate de sodium	—		—	—	—	
E 402	Alginate de potassium	—		—	—	—	
E 403	Alginate d'ammonium	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux à l'exécution des poissons d'aquarium	—	—	—	
E 404	Alginate de calcium	—	} Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	
E 405	Alginate de propylène-glycol (alginate de 1.2-propanediol	—		—	—	—	
E 406	Agar-agar	—		—	—	—	
E 407	Carraghenanes	—		—	—	—	
E 408	Furcelleran (Furcellaran)	—		—	—	—	
E 410	Farine de graines de caroube	—		—	—	—	
E 411	Farine de graines de tamarin	—		—	—	—	
E 412	Farine de graines de guar, gomme de guar	—		—	—	—	
E 413	Gomme adragante, tragacathe	—		—	—	—	
E 414	Gomme arabique	—		—	—	—	
E 415	Gomme xanthane	—		—	—	—	
E 420	Sorbitol	—		—	—	—	
E 421	Mannitol	—		—	—	—	
E 422	Glycérol	—		—	—	—	
E 432	Monolaurate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	—		—	—	—	
E 433	Monooléate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	—		—	—	} 5000 (isolement ou ensemble avec les autres polysorbates	} Aliments d'allaitement seulement
E 434	Monopalmitate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	—		—	—		

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 435	Monostéarate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	—	} Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	5000 (isolément ou ensemble avec les autres polysorbates)	Aliments d'allaitement seulement
E 436	Tristéarate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	—		—	—		
E 440	Pectines	—		—	—		
E 450 b(i)	Triphosphate pentasodique	—	Chiens, chats	—	—	5000	} Tous les aliments
E 460	Cellulose microcristalline	—	} Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	
E 461	Méthylcellulose	—		—	—	—	
E 462	Ethylcellulose	—		—	—	—	
E 463	Hydroxypropylcellulose	—		—	—	—	
E 464	Hydroxypropylméthylcellulose	—		—	—	—	
E 465	Méthyléthylcellulose	—		—	—	—	
E 466	Carboxyméthylcellulose (Sel sodique de l'éther carboxyméthylrique de cellulose)	—		—	—	—	
E 470	Sels de sodium, de potassium, de calcium des acides gras alimentaires, seuls ou en mélange, obtenus à partir de matières grasses comestibles ou d'acides gras alimentaires distillés	—		—	—	—	
E 471	Mono- et diglycérides d'acides gras alimentaires	—		—	—	—	
E 472	Mono- et diglycérides d'acides gras alimentaires estérifiés par les acides	—		—	—	—	
	a) acétique	—		—	—	—	
	b) lactique	—		—	—	—	
	c) citrique	—		—	—	—	
	d) tartrique	—	—	—	—		
	e) mono- et diacétyltartrique	—	—	—	—		
E 473	Sucroesters (esters de saccharose et d'acides gras alimentaires	—	—	—	—		

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 474	Sucroglycérides (mélange d'esters de saccharose et de mono- et diglycérides d'acides gras alimentaires)	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments
E 475	Esters polyglycériques d'acides gras alimentaires	—		—	—	—	
E 477	Monoesters du propylèneglycol (1,2-propanediol) et d'acides gras alimentaires, seuls ou en mélange avec diesters	—		—	—	—	
E 480	Acide stéaroyl-2-lactylique	—		—	—	—	
E 481	Stéaroyl-2-lactyl-lactate de sodium	—		—	—	—	
E 482	Stéaroyl-2-lactyl-lactate de calcium	—		—	—	—	
E 483	Tartrate de stéaryle	—		—	—	—	
E 484	Ricinoléate de glycéryl-poly-éthylèneglycol	—		—	—	—	
E 486	Dextranes	—	Veaux	—	—	Aliments d'allaitement seulement	
E 487	Esters polyéthylèneglycoliques d'acides gras d'huile de soja	—		—	—		6000
E 488	Esters glycérolpolyéthylèneglycoliques d'acides gras du suif	—		—	—		5000
E 489	Ether de polyglycérol et d'alcools obtenus par réduction des acides oléique et palmitique	—	Veaux	—	—	5000	Tous les aliments
E 490	1,2-Propanediol	—	Vaches laitières	—	—	12000	
			Bovins à l'engrais, veaux, agneaux, chevreaux, porcs, volailles	—	—	36000	
E 491	Monostéarate de sorbitane	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments
E 492	Tristéarate de sorbitane	—		—	—	—	
E 493	Monolaurate de sorbitane	—		—	—	—	
E 494	Monooléate de sorbitane	—		—	—	—	

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 495	Monopalmitate de sorbitane	—	} Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	} Tous les aliments
E 496	Polyéthylèneglycol 6000	—		—	—	300	
E 497	Polymères de polyoxypropylène-polyoxyéthylène (PM 6800-9000)	—		—	—	50	
E 498	Esters partiels de polyglycérol d'acides gras de ricin polycondensés	—	Chiens	—	—	—	
	F. Matières colorantes y compris les pigments						
	1. Caroténoïdes et xanthophylles:						
E 160c	Capsanthéine	C ₄₀ H ₅₆ O ₃	} Volailles	—	—	} 80 (isolément ou avec les autres caroténoïdes et xanthophylles)	—
E 160e	Bêta-apo-8'-caroténal	C ₃₀ H ₄₀ O		—	—		—
E 160f	Ester éthylique de l'acide bêta-apo-8'-caroténoïque	C ₃₂ H ₄₄ O ₂		—	—		—
E 161b	Lutéine	C ₄₀ H ₅₆ O ₂		—	—		—
E 161c	Cryptoxanthine	C ₄₀ H ₅₆ O		—	—		—
E 161e	Violaxanthine	C ₄₀ H ₅₆ O ₄		—	—		—
E 161g	Cantaxanthine	C ₄₀ H ₅₂ O ₂	a) Volailles b) Chiens et chats c) Saumons, truites	— — —	— — —	80	Administration autorisée uniquement à partir de l'âge de six mois. Le mélange de la canthaxanthine avec l'astaxanthine est admis sous réserve que la quantité totale du mélange ne dépasse pas 100 ppm dans l'aliment complet
E 161h	Zéaxanthine	C ₄₀ H ₅₆ O ₂	Volailles	—	—	} 80 (isolément ou avec les autres caroténoïdes et xanthophylles)	—
E 161j	Citranaxanthine	C ₃₃ H ₄₄ O	Poules pondeuses	—	—		—

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 161j	Astaxanthine	C ₄₀ H ₅₂ O ₄	Saumons, truites	—	—	100	Administration autorisée uniquement à partir de l'âge de 6 mois. Le mélange de l'astaxanthine avec la canthaxanthine est admis sous réserve que la quantité totale du mélange ne dépasse pas 100 ppm dans l'aliment complet.
E 131	2.1. Bleu patenté V	Sel calcique de l'acide m-hydroxytétratéthyl diaminotriphénylcarbinol disulfonique, anhydride	a) Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux, à l'exception des chiens et chats	—	—	—	Admis seulement pour les aliments des animaux dans les produits de transformation de: i) déchets de denrées alimentaires ii) céréales ou farines de manioc, dénaturées, ou iii) autres matériaux de base dénaturés au moyen de ces substances ou colorés lors de la préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabrication
E 142	2.2. Vert acide brillant BS (vert lissamine)	Sel sodique de l'acide 4,4bis (diméthylamino) diphénylméthylène-2-naphtol-3,6-disulfonique	b) Chiens et chats	—	—	—	—
			a) Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux à l'exception des chiens et chats	—	—	—	Admis seulement pour les aliments des animaux dans les produits de transformation de: i) déchets de denrées alimentaires, ii) céréales ou farines de manioc, dénaturées, ou iii) autres matériaux de base dénaturés au moyen de ces substances ou colorés lors de la préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabrication
			b) Chiens et chats	—	—	—	—

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
	3. Toutes les matières colorantes autorisées par la réglementation communautaire pour colorer les denrées alimentaires autres que celles déjà visées sous 2.1. et 2.2.	—	a) Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux à l'exception des chiens et chats	—	—	—	Admises seulement pour les aliments des animaux dans les produits de transformation de: i) déchets de denrées alimentaires, ou ii) autres matériaux de base, à l'exception des céréales et des farines de manioc, dénaturés au moyen de ces substances ou colorés lors de la préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabrication
			b) Chiens et chats	—	—	—	—
	G. Agents conservateurs						
E 200	Acide sorbique	C ₆ H ₈ O ₂	} Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	} Tous les aliments
E 201	Sorbate de sodium	C ₆ H ₇ O ₂ Na		—	—	—	
E 202	Sorbate de potassium	C ₆ H ₇ O ₂ K		—	—	—	
E 203	Sorbate de calcium	C ₁₂ H ₁₄ O ₄ Ca		—	—	—	
E 214	4-Hydroxy-benzoate d'éthyle	C ₉ H ₁₀ O ₃	} Animaux familiers	—	—	—	
E 215	4-Hydroxy-benzoate d'éthyl-sodium	C ₉ H ₉ O ₃ Na		—	—	—	
E 216	4-Hydroxy-benzoate de propyle	C ₁₀ H ₁₂ O ₃		—	—	—	
E 217	4-Hydroxy-benzoate de propyl-sodium	C ₁₀ H ₁₁ O ₃ Na		—	—	—	
E 218	4-Hydroxy-benzoate de méthyle	C ₈ H ₈ O ₃		—	—	—	
E 219	4-Hydroxy-benzoate de méthyl-sodium	C ₈ H ₇ O ₃ Na		—	—	—	
E 222	Bilsulfite de sodium	NaHSO ₃	} Chiens et chats	—	—	} isolément ou ens.: 500 exprimés en SO ₂	} Tous les aliments à l'exception des viandes et des poissons non transformés
E 223	Métabilsulfite de sodium	Na ₂ S ₂ O ₅		—	—		

N° CEE	Additif	Désignation chimique. description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 236	Acide formique	CH ₂ O ₂	} Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	} Tous les aliments
E 237	Formiate de sodium	CHO ₂ Na		—	—	—	
E 238	Formate de calcium	C ₂ H ₂ O ₄ Ca		—	—	—	
E 240	Formaldéhyde	CH ₂ O	Porcs	6 mois	—	—	Lait écrémé seulement: teneur maximale: 600 mg/kg
			Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	
E 250	Nitrite de sodium	NaNO ₂	Chiens, chats	—	—	100	Aliments en boîtes de conserve seulement
E 260	Acide acétique	C ₂ H ₄ O ₂	} Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	} Tous les aliments
E 261	Acétate de potassium	C ₂ H ₃ O ₂ K		—	—	—	
E 262	Diacétate de sodium	C ₄ H ₇ O ₄ Na		—	—	—	
E 263	Acétate de calcium	C ₄ H ₆ O ₄ Ca		—	—	—	
E 270	Acide lactique	C ₃ H ₆ O ₃		—	—	—	
E 280	Acide propionique	C ₃ H ₆ O ₂		—	—	—	
E 281	Propionate de sodium	C ₃ H ₅ O ₂ Na		—	—	—	
E 282	Propionate de calcium	C ₆ H ₁₀ O ₄ Ca		—	—	—	
E 283	Propionate de potassium	C ₃ H ₅ O ₂ K		—	—	—	
E 284	Propionate d'ammonium	C ₃ H ₉ O ₂ N		—	—	—	
E 295	Formiate d'ammonium	CH ₅ O ₂ N		—	—	—	
E 296	Acide DL- malique	C ₄ H ₆ O ₅		—	—	—	
E 297	Acide fumarique	C ₄ H ₄ O ₄		—	—	—	
E 325	Lactate de sodium	C ₃ H ₅ O ₃ Na		—	—	—	
E 326	Lactate de potassium	C ₃ H ₅ O ₃ K		—	—	—	
E 327	Lactate de calcium	C ₆ H ₁₀ O ₆ Ca		—	—	—	
E 330	Acide citrique	C ₆ H ₈ O ₇		—	—	—	
E 331	Citrates de sodium	—		—	—	—	
E 332	Citrates de potassium	—		—	—	—	
E 333	Citrates de calcium	—		—	—	—	
E 334	Acide L-tartrique	C ₄ H ₆ O ₆		—	—	—	
E 335	L-Tartrates de sodium	—		—	—	—	

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 336	L-Tartrates de potassium	—	} Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	} Tous les aliments
E 337	Tartrate double de sodium et de potassium	C ₄ H ₄ O ₆ KNa.4H ₂ O		—	—	—	
E 338	Acide orthophosphorique	H ₃ PO ₄		—	—	—	
E 490	1,2-Propanediol	C ₃ H ₈ O ₂	Chiens	—	—	53000	
E 507	Acide chlorhydrique	HCl	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Pour l'ensilage seulement
E 513	Acide sulfurique	H ₂ SO ₄	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Pour l'ensilage seulement

Numéro CEE	Elément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément en mg kg d'aliment complet	Autres dispositions
E 1	I. Oligo éléments Fer — Fe	Carbonate ferreux Chlorure ferreux, tétrahydraté Chlorure ferrique hexahydraté Citrate ferreux hexahydraté Fumarate ferreux Lactate ferreux trihydraté Oxyde ferrique Sulfate ferreux, monohydraté	FeCO_3 $\text{FeCl}_2 \cdot 4\text{H}_2\text{O}$ $\text{FeCl}_3 \cdot 6\text{H}_2\text{O}$ $\text{Fe}_3(\text{C}_6\text{H}_5\text{O}_7)_2 \cdot 6\text{H}_2\text{O}$ $\text{FeC}_4\text{H}_2\text{O}_4$ $\text{Fe}(\text{C}_3\text{H}_5\text{O}_3)_2 \cdot 3\text{H}_2\text{O}$ Fe_2O_3 $\text{FeSO}_4 \cdot \text{H}_2\text{O}$	1250 (au total)	Admis seulement à des fins de dénatura- tion - dans le lait écrémé en poudre et - dans les aliments composés fabriqués à partir de lait écrémé en poudre sou- mis à la dénatura-tion } Respect des dispositions pertinentes des règlements (CEE) n° 368 77 et (CEE) n° 443 77 de la Commission, mention sur l'étiquette, l'emballage ou le récipient du lait écrémé en poudre denature de la quantité de fer ajoutée exprimée en tant qu'élément. Admis: i) dans le lait écrémé en poudre déna- ture et dans les aliments composés fabriqués à partir de lait écrémé en poudre soumis à la dénatura-tion: - respect des dispositions pertinentes des règlements (CEE) n° 368 77 et (CEE) n° 443 77 de la Commission. - Mention sur l'étiquette, l'emballage ou le récipient du lait écrémé en poudre denature de la quantité de fer ajoutée exprimée en tant qu'élément; ii) dans les aliment composés autres que ceux visés sous i)
		Sulfate ferreux, heptahydraté	$\text{FeSO}_4 \cdot 7\text{H}_2\text{O}$		

Numéro CEE	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément en mg/kg d'aliment complet	Autres dispositions
E 2	Iode — I	Iodate de calcium, hexahydraté Iodate de calcium anhydre Iodure de sodium Iodure de potassium	$\text{Ca}(\text{IO}_3)_2 \cdot 6\text{H}_2\text{O}$ $\text{Ca}(\text{IO}_3)_2$ NaI KI	40 (au total)	
E 3	Cobalt - Co	Acétate de cobalt, tétrahydraté Carbonate basique de cobalt, monohydraté Chlorure de cobalt, hexahydraté Sulfate de cobalt, monohydraté Sulfate de cobalt, heptahydraté Nitrate de cobalt, hexahydraté	$\text{Co}(\text{CH}_3\text{COO})_2 \cdot 4\text{H}_2\text{O}$ $2\text{CoCO}_3 \cdot 3\text{Co}(\text{OH})_2 \cdot \text{H}_2\text{O}$ $\text{CoCl}_2 \cdot 6\text{H}_2\text{O}$ $\text{CoSO}_4 \cdot \text{H}_2\text{O}$ $\text{CoSO}_4 \cdot 7\text{H}_2\text{O}$ $\text{Co}(\text{NO}_3)_2 \cdot 6\text{H}_2\text{O}$	10 (au total)	
E 4	Cuivre — Cu	Acétate cuivrique, monohydraté Carbonate basique de cuivre, monohydraté Chlorure cuivrique, dihydraté Méthionate de cuivre Oxyde cuivrique Sulfate cuivrique, pentahydraté Sulfate cuivrique, monohydraté Sulfate cuivrique, pentahydraté	$\text{Cu}(\text{CH}_3\text{COO})_2 \cdot \text{H}_2\text{O}$ $\text{CuCO}_3 \cdot \text{Cu}(\text{OH})_2 \cdot 2\text{H}_2\text{O}$ $\text{CuCl}_2 \cdot 2\text{H}_2\text{O}$ $\text{Cu}(\text{C}_5\text{H}_9\text{NO}_2)_2$ CuO $\text{CuSO}_4 \cdot 5\text{H}_2\text{O}$ $\text{CuSO}_4 \cdot \text{H}_2\text{O}$ $\text{CuSO}_4 \cdot 5\text{H}_2\text{O}$	Porcs à l'engrais - dans les Etats membres dont la densité moyenne de population porcine est égale ou supérieure à 175 porcs par 100 hectares de superficie agricole utile: - jusqu'à seize semaines: 175 (au total) - de la dix-septième semaine jusqu'à l'abattage: 35 au total - dans les Etats membres dont la densité moyenne de population porcine est inférieure à 175 porcs par 100 hectares de superficie agricole utile: - jusqu'à seize semaines: 175 (au total) - de la dix-septième semaine à six mois: 100 (au total) - de six mois jusqu'à l'abattage: 35 (au total) Porcs reproducteurs: 35 (au total) Veaux - aliments d'allaitement: 30 (au total) - autres aliments complets: 50 (au total) Ovins: 15 (au total) Autres espèces ou catégories d'animaux: 35 (au total)	Lait écrémé en poudre dénaturé et aliments composés fabriqués à partir de lait écrémé en poudre soumis à la dénaturation: - respect des dispositions pertinentes des règlements (CEE) n° 368/77 et (CEE) n° 443/77 de la Commission - mention sur l'étiquette l'emballage ou le récipient du lait écrémé en poudre dénaturé de la quantité de cuivre ajoutée exprimé en tant qu'élément

Numéro CEE	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément en mg/kg d'aliment complet	Autres dispositions
E 5	Manganèse — Mn	Carbonate manganeux	MnCO ₃	250 (au total)	—
		Chlorure manganeux, tétrahydraté	MnCl ₂ · 4H ₂ O		—
		Phosphate acide de manganèse, trihydraté	MnHPO ₄ · 3H ₂ O		—
		Oxyde manganeux	MnO		—
		Oxyde manganique	Mn ₂ O ₃		—
		Sulfate manganeux, tétrahydraté	MnSO ₄ · 4H ₂ O		—
		Sulfate manganeux, monohydraté	MnSO ₄ · H ₂ O		—
E 6	Zinc — Zn	Lactate de zinc, trihydraté	Zn(C ₃ H ₅ O ₃) ₂ · 3H ₂ O	250 (au total)	—
		Acétate de zinc, dihydraté	Zn(CH ₃ COO) ₂ · 2H ₂ O		—
		Carbonate de zinc	ZnCO ₃		—
		Chlorure de zinc, monohydraté	ZnCl ₂ · H ₂ O		—
		Oxyde de zinc	ZnO		—
		Sulfate de zinc, heptahydraté	ZnSO ₄ · 7H ₂ O		—
		Sulfate de zinc, monohydraté	ZnSO ₄ · H ₂ O		—
E 7	Molybdène — Mo	Molybdate d'ammonium	(NH ₄) ₆ Mo ₇ O ₂₄ · 4H ₂ O	2,5 (au total)	—
		Molybdate de sodium	Na ₂ MoO ₄ · 2H ₂ O		—
E 8	Sélénium — Se	Sélénite de sodium	Na ₂ SeO ₃	0,5 (au total)	—
		Sélénate de sodium	Na ₂ SeO ₄		—

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 850	J. Facteurs de croissance Carbadox	Méthyl-3-(2-quinoxalinyl-méthylène) carbazate-N ¹ , N ⁴ - dioxyde Pureté minimale: 96% Caractéristiques de la préparation autorisée: - teneur en carbadox: respectivement 5 ou 10%. - stabilité minimale: vingt-quatre mois, - acide propionique: 0,5%, - huile de soja: 7% - farine de téguments de soja: jusqu'à 100%	Porcelets	4 mois	20	50	Administration interdite 4 semaines au moins avant l'abattage. Quantité maximale de poussière émise lors des manipulations déterminée selon la méthode Stauber Heubach ⁽¹⁾ : 0,1µg de carbadox. Indication sur l'étiquette des additifs, des prémélanges et des aliments, des consignes de sécurité et des avertissements visant à protéger la santé des opérateurs et, notamment, à éviter toute exposition à l'additif, en particulier par contact ou inhalation.
E 851	Olaquinox	2-[N-2'-6hydroxyéthyl)-carbamoyl]3-méthyl-quinoxaline-N ¹ , N ⁴ dioxyde Pureté minimale: 98% Caractéristiques de la préparation autorisée: - teneur en olaquinox: maximum 10% - stabilité minimale: 24 mois - support: carbonate de calcium contenant 1,5% de ricinoléate de glycéryle polyéthylène-glycol	Porcelets	4 mois	15	50	Administration interdite 4 semaines au moins avant l'abattage. Quantité maximale de poussière émise lors des manipulations déterminée selon la méthode Stauber Heubach ⁽¹⁾ : 0,1 µg d'olaquinox. Indication sur l'étiquette des additifs des prémélanges et des aliments, des consignes de sécurité et des avertissements visant à protéger la santé des opérateurs et, notamment, à éviter toute exposition à l'additif, en particulier par contact ou inhalation.
				4 mois	50	100	Aliments d'allaitement seulement.

⁽¹⁾ Référence: *Fresenius Z. Anal Chem* (1984) 318: 22-524, Springer Verlag 1984

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
	L. Agents liants, antimotants et coagulants						
E 330	Acide citrique	C ₆ H ₈ O ₇	Toutes les espèces ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments. Respect des dispositions de l'article 14 paragraphe 1 sous g) du règlement grand-ducal
E 470	Stéarates de sodium, de potassium et de calcium	C ₁₈ H ₃₅ O ₂ Na, C ₁₈ H ₃₅ O ₂ K et C ₃₆ H ₇₀ O ₄ Ca		—	—	—	Tous les aliments
E 516	Sulfate de calcium, dihydraté	CaSO ₄ · 2H ₂ O		—	—	30000	
E 551 a	Acide silicique, précipité et séché	—		—	—	—	
E 551 b	Silice colloïdale	—		—	—	—	
E 551 c	Kieselgur (terre de diatomée purifiée)	—		—	—	—	
E 552	Silicate de calcium, synthétique	—		—	—	—	
E 553	Sépiolite	Silicate de magnésium hydraté d'origine sédimentaire contenant au moins 60% de sépiolite et un maximum de 30% de montmorillonite, exempt d'amiante.		—	—	20000	
E 554	Silicate de sodium et d'aluminium, synthétique	—		—	—	—	
E 558	Bentonite-montmorillonite	—		—	—	20000	Tous les aliments. Le mélange avec des additifs des groupes des «antibiotiques», «facteurs de croissance», «coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses» est interdit sauf dans le cas de: Tylosine, Monensin-sodium, Narasin, Iprnidazole, Lasalocidesodium, Avoparcin, Flavophospholipol, Salinomycine-sodium, Ronidazole et Virginiamycine, Nicarbazine et Robenidine. Indication sur l'étiquette du nom spécifique de l'additif.

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 559	Argiles kaolinitiques exemptes d'amiante	Mélanges naturels de minéraux contenant au moins 65% de silicates complexes d'aluminium hydratés dont l'élément déterminant est la kaolinite	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments
E 560	Mélanges naturels de stéatite et de chlorite	Mélanges naturels de stéatite et de chlorite exempts d'amiante ayant une pureté minimale de 85%		—	—	—	
E 561	Vermiculite	Silicate naturel de magnésium, d'aluminium et de fer, expansé par chauffage, exempt d'amiante. Teneur maximale en fluor: 0,3%.		—	—	—	
E 565	Lignosulfonates	—		—	—	—	
E 599	Perlite	Silicate naturel de sodium et d'aluminium, expansé par chauffage, exempt d'amiante		—	—	—	
	M. Régulateurs d'acidité		Chiens et chats				
E 170	Carbonate de calcium						
E 296	Acides DL- et L-malique						
—	Dihydrogéo-orthophosphate d'ammonium						
—	Hydrogéo-orthophosphate diammonique						
E 339 (i)	Dihydrogéo-orthophosphate de sodium						
E 339 (ii)	Hydrogéo-orthophosphate disodique						
E 339 (iii)	Orthophosphate trisodique						
E 340 (i)	Dihydrogéo-orthophosphate de potassium						
E 340 (ii)	Hydrogéo-orthophosphate dipotasique						

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 340 (iii)	Hydrogéo-orthophosphate tripotassique		Chiens et chats				
E 341 (i)	Tétrahydro-orthophosphate de calcium						
E 341 (ii)	Hydrogéo-orthophosphate de calcium						
E 350 (i)	Malate de Sodium (sel de l'acide DL-malique ou de l'acide L-malique)						
E 450 (a) (i)	Dihydrogéo-diphosphate disodique						
E 450 (a) (iii)	Diphosphate tétrasodique						
E 450 (a) (iv)	Diphosphate tétrapotassique						
E 450 (b) (i)	Triphosphate pentasodique						
E 450 (b) (ii)	Triphosphate pentapotassique						
E 500 (i)	Carbonate de sodium						
E 500 (ii)	Carbonate acide de sodium						
E 500 (iii)	Sesquicarbonate de sodium						
E 501 (ii)	Carbonate acide de potassium						
E 503 (i)	Carbonate d'ammonium						
E 503 (ii)	Carbonate d'acide d'ammonium						
E 507	Acide chlorhydrique						
E 510	Chlorure d'ammonium						
E 513	Acide sulfurique						
E 524	Hydroxyde de sodium						
E 529	Oxyde de calcium						
E 540	Diphosphate dicalcique						

ANNEXE II

N°	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
22	A. Antibiotiques Avoparcine	C ₅₃ H ₆ O ₃₀ N ₆ Cl ₃ (glycopeptide)	Agneaux, dès le début de la rumi- nosité, à l'excep- tion des agneaux qui pâturent Vaches laitières	16 semaines —	10 4	20 10	— Indiquer dans le mode d'emploi: «La quantité d'avoparcine dans la ration journalière ne doit pas dépasser 100 mg et ne doit pas être inférieure à 50 mg pour des raisons d'efficacité.»	30.11.1991 30.11.1991
27	Salinomycine-sodium	C ₄₂ H ₅₅ O ₁₁ Na (sel sodique de polyé- ther de l'acide monocarboxylique, pro- duit par <i>Streptomyces albus</i>)	Porcelets	4 mois	30	60	} Indiquer dans le mode d'emploi «Danger pour les équidés.»	30.11.1991
			Porcs	6 mois	15	30		
28	Avilamycine	C ₅₇₋₆₂ H ₈₂₋₉₀ Cl ₁₋₂ O ₃₁₋₃₂ (Mélanges d'oligo-saccharides du groupe des orthosamycines produits par <i>Streptomyces viridochromogènes</i>)	Porcelets	4 mois	20	40		—
			Porcs	6 mois	10	20	—	30.11.1991
			Poulets d'engrais- sement	—	2.5	10	—	30.11.1991
	B. Substances ayant des effets anti- oxygènes							
16	D. Coccidiostatiques et autres subs- tances médicamenteuses Metichlorpindol méthylbenzoate: mélange de 100 parties de a) metichlor- pindol et 8.35 parties de b) méthylben- zoate	a) 3,5 Dichloro 2,6-diméthyl-4-pyridi- nol b) 7-Benzoyloxy-6-butyl-3-methoxy- carbonyl-4-quinolone	Lapins	—	220	220	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage	30.11.1991
20	Lasalocide-sodium	C ₃₄ H ₅₃ O ₈ Na (sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par <i>Streptomyces lasaliensis</i>)	Dindons	12 semaines	90	125	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage	30.11.1991

N°	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
21	Maduramicine Ammonium	C ₄₇ H ₈₃ O ₁₇ N (sel ammonique de polyéther de l'acide monocarboxylique produit par <i>Actinomadura yumaensis</i>)	Poulets a l'engrais	—	5	5	Indiquer dans le mode d'emploi: - Administration interdite 7 jours au moins avant l'abattage - Danger pour les équidés Mélange de Maduramycine Ammonium avec de la Bentonite-Montmorillonite admis	30.11.1991
22	Robenidine	Chlorhydrate de 1,3 bis [(4-chlorobenzylidène) amino] guanidine	Lapins reproducteurs	—	50	66	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage	30.11.1991
23	Narrasin Nicarbazine [mélange de a) narasin avec b) nicarbazine dans la proportion 1 1]	a) C ₄₃ H ₇₂ O ₁₁ (polyether de l'acide monocarboxylique, produit par <i>Streptomyces aureofaciens</i>) sous forme de granulés b) Complexe équimoléculaire de 1,3 bis (4-nitrophényl) urée et de 4,6 diméthyl-2-pyrimidinol. Sous forme de granulés	Poulets d'engraisement	—	80	100	Administration interdite 7 jours au moins avant l'abattage. Indiquer dans le mode d'emploi: «Danger pour les équidés»	30.11.1991
	E. Emulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants							
	F. Matières colorantes y compris les pigments							
20	G. Agents conservateurs Acide méthylpropionique	C ₄ H ₈ O ₂	Toutes les espèces ou catégories d'animaux à l'exception des poules pondeuses	—	1000	4000	—	30.11.1991
	I. Oligo-éléments							
	J. Facteur de croissance							
	L. Agents liants, antimottants et coagulants							
	M. Régulateurs d'acidité							

ANNEXE III

Conditions minimales auxquelles doivent satisfaire les fabrications d'additifs, de prémélangés et d'aliments composés visés à l'article 13 et les intermédiaires

1. Le fabricant doit avoir à sa disposition les installations et l'équipement technique approprié à la fabrication et au stockage des additifs, des prémélanges ou des aliments composés contenant ces prémélanges.
2. Le fabricant ou le personnel à sa disposition doit avoir les compétences nécessaires à la fabrication des additifs, des prémélanges ou des aliments composés.
3. Le fabricant doit disposer des moyens appropriés permettant de garantir:
 - a) dans les cas des additifs: leur conformité aux dispositions de la présente directive;
 - b) dans les cas des prémélanges: la nature, la teneur des différents additifs, l'homogénéité et la stabilité des additifs dans les prémélanges;
 - c) dans le cas des aliments composés: la nature et la teneur des additifs et le mélange homogène de ces additifs dans l'aliment composé.
4. Les additifs destinés à la fabrication des prémélanges et les prémélanges destinés à être incorporés aux aliments pour animaux sont stockés de manière à pouvoir être facilement identifiés et à éviter toute confusion avec d'autres additifs, prémélanges ou substances médicamenteuses, des aliments médicamenteux et des aliments pour animaux. Ils sont entreposés dans des endroits appropriés fermant à clé et destinés à la conservation de ces produits.
5. Le fabricant ou, si celui-ci est établi dans un pays tiers, son représentant établi dans la Communauté, sont tenus d'enregistrer les informations suivantes:
 - a) pour les additifs: la nature, la quantité d'additifs produite et les dates respectives de fabrication, la nom et l'adresse des fabricants de prémélanges ou des intermédiaires auxquels les additifs ont été livrés avec indication de la nature et de la quantité des additifs délivrée;
 - b) pour les prémélanges: le nom des fabricants ou fournisseurs, la nature et la quantité des additifs utilisés; la date de fabrication, le nom et l'adresse des fabricants d'aliments composés ou des intermédiaires auxquels sont destinés les prémélanges, ainsi que la nature et la quantité des prémélanges délivrée;
 - c) pour les aliments composés: le nom et l'adresse des fournisseurs de prémélanges et des fabricants si ceux-ci ne sont pas fournisseurs; la nature, la quantité et l'usage qui a été fait des prémélanges.
6. Au cas où le fabricant livre les additifs ou prémélanges à une personne autre qu'un fabricant de prémélanges ou d'aliments composés, cette personne ainsi que les intermédiaires ultérieurs éventuels sont tenus aux mêmes obligations d'enregistrement que celles prévues au paragraphe 5 lettres a) et b).

Directives CEE considérées pour la présente révision

- 1) Directive 89/23 de la Commission. J.O.L. 11/34 du 14.01.90
- 2) Directive 89/583 de la Commission. J.O.L. 325/33 du 10.11.89
- 3) Directive 90/110 de la Commission. J.O.L. 67/44 du 15.03.90
- 4) Directive 90/206 de la Commission. J.O.L. 106/30 du 26.04.90
- 5) Directive 90/214 de la Commission. J.O.L. 113/39 du 04.05.90
- 6) Directive 90/412 de la Commission. J.O.L. 209/250 du 08.08.90
- 7) Directive 90/643 de la Commission. J.O.L. 350/80 du 14.12.90